

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 998 du 29 décembre 1997 autorisant le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française, à mettre en place un service douanier dans les bureaux de douane en dehors des heures d'ouverture légales, pour l'application des dispositions de l'article 81 de la délibération n° 63-1 modifiée par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles 31 et 81 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la décision du ministre du budget du 25 mars 1993 ;

Vu l'avis favorable du directeur général des douanes et droits indirects en date du 15 décembre 1997 ;

Sur le rapport du directeur régional des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française est autorisé sur la base des ressources en personnel dont il dispose, à mettre en place un service douanier dans les bureaux de douane en dehors des heures d'ouverture légales, pour l'application des dispositions de l'article 81 de la délibération n° 63-1 modifiée par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997.

Art. 2.— Ce service de travail supplémentaire fonctionne à la demande des opérateurs du commerce extérieur. Toutefois, la satisfaction des demandes des opérateurs est conditionnée par l'existence de disponibilités suffisantes en matière de personnel, constituées par les agents ayant souscrit un engagement conventionnel avec l'administration des douanes.

L'agrément aux demandes formulées par les opérateurs est donné par le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française en fonction de la nature et de l'importance du trafic à traiter.

Une convention passée entre l'opérateur et le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française précise les conditions d'application de cet agrément.

Cette convention détaille la participation de l'opérateur aux frais de fonctionnement du service conformément aux dispositions de l'article 81 de la délibération n° 63-1 susvisée, ainsi que les modalités d'intervention du service au regard des opérations à traiter. Elle prévoit également que le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française, peut suspendre, totalement ou partiellement, la mise en place du service précité lorsque, par suite de cas de force majeure, les moyens en personnel ne seraient plus suffisants.

Art. 3.— Conformément à l'article 81 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, modifiée par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997, les opérateurs du commerce extérieur recourant aux services de l'administration des douanes dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus contribuent aux frais de fonctionnement du service des douanes.

La contribution donne lieu, dans les cas où il y a une pluralité d'opérateurs pour une même vacation, à un partage à parts égales entre les divers intervenants.

Art. 4.— Les contributions versées par les opérateurs du commerce extérieur pour concourir aux dépenses du service des douanes en dehors des heures d'ouverture légales des bureaux sont rattachées pour leur intégralité au compte du Trésor public prévu à cet effet.

Art. 5.— Les heures supplémentaires accomplies par les fonctionnaires des douanes dans le cadre des dispositions de l'article premier ci-dessus sont rémunérées sur la base d'un taux unique par agent et par heure suivant les catégories ci-dessous :

Agents cat. A
9.100 F CFP

Agents cat. B et C
8.500 F CFP

Art. 6.— Les bases horaires définies à l'article 5 ci-dessus peuvent être révisées par arrêté.

Art. 7.— Conformément à l'article 2 ci-dessus, le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française établit une convention type qui s'applique entre :

- d'une part, le directeur régional, chef du service des douanes ;
- d'autre part, l'opérateur qui recourt aux services douaniers en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux.

Cette convention prévoit que les sommes visées aux articles 3 et 4 sont recouvrées auprès des opérateurs en